



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2023 313 - 000 1
portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran »
(*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur les piscicultures extensives en étangs pour la période 2023-2024

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

VU la consultation du public effectuée du 13 octobre 2023 au 2 novembre 2023 inclus prévue par l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dommages occasionnés par le grand cormoran aux peuplements piscicoles des piscicultures extensives en étangs ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, ou techniques dites « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par les demandeurs, ne suffisent pas à préserver la ressource piscicole ;

ARRÊTE

Article premier : dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau placé en annexe sont autorisées à faire procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Le plafond départemental fixé par arrêté ministériel du 19 septembre 2022 pour les **piscicultures extensives en étangs est de 420 oiseaux par an** répartis entre les demandeurs figurant dans le tableau annexé.

Article 2 : dans un délai de 15 jours après la réception du présent arrêté, chaque demandeur transmettra à la Direction départementale des territoires de l'Aube la liste de ses tireurs.

La Direction départementale des territoires enregistrera le nom des tireurs et communiquera la liste aux services chargés des contrôles.

Article 3 : les tirs peuvent être effectués dès la première date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur les territoires définis à l'article L.424.6 du code de l'environnement et jusqu'au dernier jour de février. **Toutefois, ils prendront fin dès lors que le plafond sera atteint.**

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence **une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.**

Article 4 : le tir à la grenaille de plomb est totalement interdit dans :

- les marais non asséchés (terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation hygrophile),
- les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que jusqu'à une distance de 30 mètres de ces zones dans la mesure où les grenailles de plomb sont susceptibles de retomber à l'intérieur de celles-ci.

Article 5 : les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Direction départementale des territoires de l'Aube.

Article 6 : les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau prévues vers la mi-janvier.

Article 7 : un compte rendu détaillé des opérations, selon le modèle ci-joint, sera adressé impérativement à la Direction départementale des territoires de l'Aube pour le **7 MARS 2024** y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour la saison suivante.

Article 8 : si des opérations d'alevinage ou de vidange sont envisagées après le 1^{er} mars et sur demande des exploitants, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étangs est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril. Les exploitants concernés devront fournir les justificatifs de vidange ou d'alevinage.

Les tirs sur les sites de nidifications des oiseaux d'eau devront alors être évités et les exploitants concernés devront s'engager à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Article 9 : lorsque des mesures nationales ou locales de lutte contre la propagation de virus affectant les populations d'oiseaux sont instaurées qui conduisent à restreindre les déplacements ou l'exercice de certaines activités, les modalités permettant de maintenir les opérations de destruction du grand cormoran et les conditions sanitaires à appliquer sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 10 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : MM. le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont copie sera notifiée à chaque demandeur.

Troyes, le 9 NOV. 2023

La Préfète,



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/PPTN-2023
portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran »
(Phalacrocorax carbo sinensis)
sur les piscicultures extensives en étangs pour la période 2023-2024

RÉPARTITION DU PLAFOND ENTRE LES DEMANDEURS POUR LA SAISON 2023-2024

DEMANDES EFFECTUÉES PAR DES PARTICULIERS

Localisation étang	Demandeur	Plafond	Localisation étang	Demandeur	Plafond
AUXON « Chamblin » : 2 ha	M. ROTA Charles	6	RUVIGNY 0,70 ha	M. BAUBAND Joël	4
ERVY LE CHATEL « Monthierault » 0,8 ha	M. ROTA Charles	4	VERPILLIERES SUR OURCE 0,9 ha	M. BERTHELOT Didier	4
LA LOGE POMBLIN, SAINT PHAL – Pont aux Verriers « Étang de l'Hôpitaux » « Étang du Renouillat » « Étang Robin » « Étang dit de Godon » : 7,90 ha	M. MOCQUERY Pierre	12	VERRIERES « Le Grand Plantage » 21 ha	Fédération de pêche de l'Aube	40
MESNIL SAINT PERE « La Coque » : 3,09 ha	M. CROIX Jean- Michel	6	VILLE AUX BOIS « Étang du Happet » 4,69 ha	Commune de VILLE AUX BOIS	10

**DEMANDES EFFECTUÉES PAR L'ASSOCIATION
DES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES D'ÉTANGS (APLE)**

Localisation étang	Demandeur	Plafond	Localisation étang	Demandeur	Plafond
CHAMP SUR BARSE Étang de la Ville 7 ha	M. PESCAROLO Eric Président	Plafond de 60 oiseaux répartis par le Président	LA VILLENEUVE AU CHENE Étang de Fortempaille 23 ha	M. PESCAROLO Eric Président	Plafond de 60 oiseaux répartis par le Président
LA LOGE AUX CHEVRES Étang de la Petite Chaussée 8 ha			LA VILLENEUVE AU CHENE Étang de la Renouillère 8 ha		
LA VILLENEUVE AU CHENE Étang du Parc aux Pourceaux 43 ha					

**DEMANDES EFFECTUÉES PAR L'ASSOCIATION RÉGIONALE
CHAMPAGNE HUMIDE ENVIRONNEMENT (ARCHE)**

Localisation étang	Demandeur	Plafond	Localisation étang	Demandeur	Plafond
BAILLY LE FRANC « Étang de Bailly » 6 ha	M. AZIÈRE Jean-Michel Président de l'ARCHE	Plafond de 274 oiseaux pour les adhérents de l'ARCHE répartis par le Président	LA CHAISE « Pièce au Lard » 4,38 ha	M. AZIÈRE Jean-Michel Président de l'ARCHE	Plafond de 274 oiseaux pour les adhérents de l'ARCHE répartis par le Président
BLIGNY « Étang du Patis » 30 ha			LAUBRESSEL « Presle » 4,5 ha « Les Vieux Prés » 3,5 + 1,8 + 0,8 = 6,1 ha		
BREYONNES « Jonchery » 13 ha			LUSIGNY SUR BARSE « Baudet » 6 ha		
CHAMP SUR BARSE Étang Rémy dit Étang Prévot : 7,6 ha			MAIZIERES LES BRIENNE « Étang de Gomme » 8 ha		
CHAMP SUR BARSE Étang des Bois : 5 ha			MAIZIERES LES BRIENNE - VALLENTIGNY Étangs des Favry 20 ha		
CHAOURCE « Chalet de la Cordelière » 1,98 ha			MAIZIERES LES BRIENNE « Rougenoux » 5,35 ha		
CHAUFFOUR LES BAILLY « Grand Étang » 7,70 ha « Étang Neuf » 2,50 ha			PETIT MESNIL « Étang de la Giberie » 3 ha		
DOSCHES « Étang de Dosches » 2 ha			PETIT MESNIL « Étang à la Dame » 3 ha		
DOSCHES « Étang Rosson » 8 ha			PINEY « Étang de Maurepaire » 14 ha « Étang de Feularde »		
EPOTHEMONT "Graverole" 2 ha			PINEY « Étang de Thiémoy »		
EPOTHEMONT - VALLENTIGNY « Brocard » 25 ha			ROUILLY SACEY « Petit étang » 3 ha		
EPOTHEMONT « Étang de Blumerais » 5 ha			ROUILLY SACEY « Étang du Chardonnet » 5 ha		
GERAUDOT « Étang Neuf » 5,7 ha			ROUILLY SACEY « Grand Étang » 5 ha « Nouvel Étang » 2 ha		
GERAUDOT « Étang des Epargnés » 8 ha			ROUILLY SACEY « Grimaux » 2 ha		
HAMPIGNY « Petit Ham » 2 ha « Moulin Neuf » 2 ha			ROUILLY SACEY « Les Pâtures de Sacey »		

**DEMANDES EFFECTUÉES PAR L'ASSOCIATION RÉGIONALE
CHAMPAGNE HUMIDE ENVIRONNEMENT (suite)**

Localisation étang	Demandeur	Plafond	Localisation étang	Demandeur	Plafond
SAINT PHAL GF du Larry 16 ha	M. AZIÈRE Jean-Michel Président de l'ARCHE	Plafond de 274 oiseaux pour les adhérents de l'ARCHE répartis par le Président	VALLENTIGNY « Étang de Brouille » 3 ha	M. AZIÈRE Jean-Michel Président de l'ARCHE	Plafond de 274 oiseaux pour les adhérents de l'ARCHE répartis par le Président
SAINT PHAL - PONT AUX VERRIERS « La Commanderie » 1,50 ha			VALLENTIGNY « Étang des Tuileries » 4 ha		
SAINT PHAL « Le Perchois » 8 ha					
TRANNES « Étang de Beaulieu » 3,50ha					
VALLENTIGNY « Petit Étang » 5 ha					